

REGLEMENT

PRIX SANTE AU TRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EDITION 2015

ARTICLE 1 - ENTITE ORGANISATRICE ET PARTENAIRES

1.1 Organisateur : La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), - mutuelle régie par les dispositions du livre II du Code de la Mutualité immatriculée au répertoire Sirene (SIREN N° 775 678 584) dont le siège social est situé 7 rue Bergère à Paris 9^e, organise, en partenariat avec les acteurs de la Fonction publique territoriale, un Prix de la santé au travail de la fonction publique territoriale.
Ce prix gratuit est annuel et reconduit régulièrement, sauf décision contraire liée à la politique de l'organisateur.

Organisation : Le «Prix santé au travail de la fonction publique territoriale», créé depuis 2011 à l'initiative de la MNT, est organisé en partenariat avec :

- des acteurs de la fonction publique territoriale,
- des acteurs de la santé au travail et de la prévention du milieu territorial,
- la presse professionnelle spécialisée.

Les services de la MNT en suivent l'organisation, la coordination, l'information et la promotion dans les phases de lancement et de résultats.

Les partenaires de l'édition 2015 :

- Smacl Assurances
- l'Association des Maires de France (AMF)
- l'Association des Administrateurs Territoriaux de France (AATF)
- le Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales (SNDGCT)
- l'Association des Directeurs Généraux des Communautés de France (ADGCF)
- l'Institut de Recherche en Prévention Santé (IRPS)
- l'Association Nationale de Médecine Professionnelle des Personnels Territoriaux
- ResPECT
- MEDITORIALES,
- la *Gazette des Communes*
- la revue *Santé & Travail*

ARTICLE 2 - PRESENTATION DU PRIX

Ce prix est strictement réservé aux collectivités territoriales françaises (métropole et Dom) quelles que soient leurs caractéristiques : communes, conseil généraux, conseils régionaux, ainsi qu'aux établissements publics locaux : communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats intercommunaux et centres de gestion etc. qui souhaitent être primées pour leur contribution à la promotion de programmes de santé au travail et de prévention de leurs personnels.

Le Prix récompense des collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui contribuent à promouvoir, auprès de leurs personnels salariés, - quels que soient leurs statuts (titulaires ou non titulaires, à temps complet ou partiel, toutes filières confondues et catégories professionnelles) - des programmes de santé au travail et de prévention dans leur environnement professionnel.

2.1 Objectifs du Prix en matière de santé au travail pour les collectivités participantes :

- les encourager à mener des démarches de prévention des risques au travail et pour la bonne santé des agents,
- identifier et valoriser les actions et initiatives pilotes et innovantes,
- contribuer au bien-être de leurs agents sur leur lieu de travail et au bon fonctionnement du service public,
- instituer un cadre de référence en termes de partage d'expériences et de bonnes pratiques.

2.2 Promotion

Le Prix est annoncé :

- par voie de publi – postages ou par courriers électroniques auprès des collectivités,
- dans les supports d'information de la MNT (Magazine trimestriel « Territoire Mutuel », site www.mnt.fr, site des correspondants, Facebook etc.) et des partenaires du Prix,
- lors de manifestations événementielles,
- et dans la presse professionnelle spécialisée.

2.3 Thèmes d'intervention et domaines récompensés :

- prévention des risques et sécurité au travail,
- opérations de prévention sur des thèmes des troubles musculo-squelettiques (TMS), des risques psychosociaux (RPS), des addictions, de l'alimentation, du diabète, de la cohésion entre agents...
- accompagnement au changement organisationnel et culturel,
- action autour du maintien à l'emploi, retour au travail après une longue maladie ou accident.

Toutes les démarches innovantes améliorant les conditions de travail, la santé et le bien-être des agents au travail.

Les thèmes peuvent être transverses visant à la réduction de la pénibilité au travail et l'amélioration de la qualité au travail.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PARTICIPATION

3.1 Conditions de participation

Peuvent participer :

- toutes les collectivités, à l'exception de celles primées par l'un des trois prix depuis moins de trois ans,
- les collectivités ayant obtenu une mention spéciale pour les encourager dans leur démarche peuvent candidater,
- celles primées depuis plus de trois ans peuvent concourir uniquement sur une thématique différente de celle(s) précédemment présentée(s) et récompensée(s).

A titre exceptionnel, et sur avis du jury, des collectivités peuvent représenter leur dossier l'année suivante en cas de non aboutissement de leurs actions. Dans cette hypothèse, un courrier le spécifiant leur est adressé.

3.2 Modalités de participation

La collectivité adresse, par lettre accusé réception, à l'organisateur **un dossier papier complet en 2 exemplaires identiques remplis à l'aide du formulaire de candidature.**

Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.mnt.fr et peut être demandé :

- par courriel (prixanteautravailfpt@mnt.fr)
- par téléphone (01 44 83 12 12)
- ou par courrier (MNT – Direction de la Communication et des Affaires publiques - Prix santé au travail de la FPT – 7 rue Bergère – Paris 9^e).

Le dossier décrit de manière concise et précise l'opération présentée par la collectivité. Peuvent être annexés des supports écrits, visuels (photographies, illustrations...) avec des tirages en couleur des supports ou audiovisuels (vidéo ...).

Une seule candidature et une seule thématique sont admises par collectivité.

Aucun dossier ne sera retourné à la collectivité participante.

ARTICLE 4 - DATES

Le dépôt des dossiers peut-être effectué à compter du mois de mai 2015.

Les 2 exemplaires du dossier doivent être adressés par courrier en lettre accusé réception avant le **vendredi 25 septembre 2015** (24 h, heure de métropole), **dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

MNT

«Prix santé au travail de la fonction publique territoriale» – Edition 2015 -

Direction de la Communication et des Affaires publiques

7 rue Bergère

750311 Paris cedex 09

ARTICLE 5 - PRIX

Trois « prix » (1^{er}, 2^e et 3^e) sont décernés à trois collectivités distinctes.

Le jury se réserve le droit de décerner à d'autres collectivités des « mentions spéciales » pour récompenser des dossiers remarquables par leurs actions originales ou à encourager.

Les récompenses

Les prix offerts par l'organisateur comprennent :

- la remise d'un trophée personnalisé lors d'une cérémonie officielle événementielle (nationale et / ou locale),
- le choix d'une action de prévention dans le domaine de la santé au travail à choisir dans l'offre santé proposée par la MNT d'une valeur de :
 - pour le 1^{er} prix, deux mille euros (2000 € TTC),
 - pour le 2^e prix, mille six cent euros (1600 € TTC),
 - pour le 3^e prix, mille trois cent euros (1300 € TTC)

Le prix est strictement réservé à la collectivité lauréate et est valable 1 an, à partir de la date de remise du Prix, Les Prix attribués sont nominatifs, non échangeables et non remboursables. En aucun cas, le gagnant ne pourra obtenir la valeur en espèces du lot attribué ou échanger ce lot contre un service, un gain en nature de même valeur ou de valeur différente.

Seuls les trois prix sont conviés à la cérémonie officielle événementielle.

Il est ici précisé que la totalité des prix décrits ci-dessus seront remis à chacune des collectivités territoriales obtenant le premier, le deuxième ou le troisième prix.

Toutes les collectivités participantes reçoivent un abonnement d'un an gratuit à la revue trimestrielle « Santé & Travail », non renouvelable (d'une valeur unitaire d'environ 7,50 € TTC par an).

L'organisateur garantit aux participants la réalité des récompenses et son entière impartialité quant au déroulement du Prix et s'engage à préserver dans la limite de ses moyens, une stricte égalité des chances entre tous les participants.

Toutefois, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, l'organisateur se réserve le droit d'attribuer au gagnant un lot de valeur au moins équivalente et de caractéristiques proches de celles du lot qu'il a gagné.

ARTICLE 6 - CRITERES D'EVALUATION DES DOSSIERS

Les critères qualitatifs :

- efficacité de l'action mise en œuvre en matière de santé au travail et de santé publique,
- démarche participative interne impliquant tous les acteurs : élus, agents territoriaux (directeurs, responsables de service, CHSCT...),
- caractère innovant et original de l'opération,
- exemplarité du dossier, caractère transférable ou reproductible à une autre collectivité,
- adéquation avec le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,
- prise en compte des spécificités des métiers de la fonction publique territoriale, toutes catégories confondues,
- engagement et volontarisme de la collectivité,

Les critères quantitatifs

- diagnostic et efficacité des résultats (attendus et / ou obtenus),
- nombre de personnes impactées,
- résultats sur le taux d'absentéisme et sur la baisse des arrêts maladies.

ARTICLE 7 - DESIGNATION DES COLLECTIVITES LAUREATES

Le jury

Le jury est composé de personnalités représentatives du secteur des collectivités territoriales et du domaine de la santé au travail ou de la prévention ainsi que des représentants de l'organisateur et de certains partenaires.

Le jury est souverain et l'attribution des prix est sans appel.

Le Président du jury a voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

L'organisateur garantit aux collectivités candidates l'impartialité, la droiture, la probité, la bonne foi et le professionnalisme de l'ensemble des membres du jury.

Si un dossier de candidature d'une collectivité concerne un des membres du jury rattaché, dans l'exercice de ses missions professionnelles, à cette même collectivité, ce membre du jury devra s'abstenir de voter, de prononcer un avis ou de faire des remarques sur la collectivité candidate.

Clause de confidentialité

Les membres du jury s'engagent à ce que les informations présentées dans les dossiers par les collectivités participantes restent strictement confidentielles.

Sélection des dossiers

A réception, sont exclus les dossiers incomplets ou ne remplissant pas toutes les conditions à renseigner dans le formulaire du dossier de candidature, ou arrivant hors délai.

Le jury se réunira autant de fois que nécessaire à compter de l'automne 2015 selon les modalités qui lui conviendront, notamment en fonction du nombre de dossiers reçus (Présélection, étude collégiale des dossiers, présentation par un rapporteur désigné...), pour examiner les dossiers reçus. Les membres du Jury sont assistés, uniquement pour l'examen des dossiers reçus, par des salariés du service prévention et action sociale de l'organisateur. Ces salariés ne participent pas aux délibérations du jury.

En fonction du nombre de dossiers reçus, une présélection peut être établie par des représentants du jury. L'intégralité des dossiers est diffusée à tous les membres du jury, qui est souverain dans sa décision.

Annnonce des résultats

Les collectivités lauréates sont informées individuellement et par courrier de leur prix dans les 2 mois qui suivent la réunion du jury et au plus tard le 31 janvier 2016.

L'annonce des résultats se fait lors de la cérémonie de remise de prix officielle nationale qui aura lieu à Paris le 26 novembre 2015 et par voie de presse.

Les résultats sont présentés sur www.mnt.fr et publiés dans Territoire Mutuel et La Gazette des Communes.

Les collectivités participantes reçoivent un courrier d'information sur les résultats de l'édition 2015 du Prix.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE - DROIT A L'IMAGE

Propriété intellectuelle

Les collectivités participantes et lauréates acceptent, par avance, que leur structure et la thématique présentée soient mentionnées dans le cadre des actions de communication organisées ou des supports d'informations publiés, représentés ou reproduits à cette occasion par l'organisateur du Prix.

Les collectivités participantes et lauréates peuvent être amenées à voir :

- leur nom cité à l'occasion des événements organisés lors du Prix,
- leur image diffusée dans le cadre des prises de vues ou de tournages vidéo effectués au cours des différentes manifestations du Prix.

La participation au Prix implique l'acceptation du présent règlement et l'autorisation d'utilisation des noms cités et des images pour les besoins de promotion du Prix.

«Prix santé au travail de la fonction publique territoriale» est une marque de la Mutuelle Nationale Territoriale déposée auprès de l'Institut National de la Propriété industrielle (I.N.P.I). Toute utilisation, reproduction, sans l'accord express et écrit de la Mutuelle Nationale Territoriale est interdit.

Droit à l'image

Les collectivités participantes et primées autorisent, à titre gratuit, l'organisateur du Prix à présenter le projet présenté, sous forme, d'articles, résumés, dans son magazine Territoire Mutuel, ses sites Internet, Facebook ainsi que sous forme d'affiches promouvant le «Prix santé au travail dans la fonction publique territoriale».

Ces collectivités autorisent l'organisateur à les citer lors des articles, reportages, interviews, sous forme photographiques ou de vidéogrammes, qui pourront être tournés ou réalisés pour assurer la promotion du «Prix santé au travail de la fonction publique territoriale», ainsi que lors de la diffusion des résultats. L'organisateur est également autorisé à retoucher, modifier les images, notamment pour le cadrage à l'espace d'impression disponible. Cette autorisation gracieuse est donnée pour tous supports (Papier, électronique, radio, TV, affiches...), pour une durée de 12 mois à compter de la cérémonie de proclamation des collectivités primées.

De même, ces collectivités obtiendront de leurs représentants, qu'ils soient salariés ou élus, et plus généralement de toutes personnes amenées à présenter le dossier de la collectivité, le soutenir et assister à la remise des Prix, la même autorisation au profit de l'organisateur pour un périmètre et une durée identiques.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Mutuelle Nationale Territoriale, en tant qu'organisateur du jeu, traitera les données d'identification et de contact des participants au «Prix santé au travail de la fonction publique territoriale» aux fins de permettre la gestion de l'organisation du prix et du suivi des dossiers de candidature. Ces données sont destinées à l'usage exclusif de la MNT. Ces informations doivent obligatoirement être fournies pour permettre la prise en compte des dossiers de candidature.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression des informations les concernant, en adressant leur demande par voie postale à Mutuelle Nationale Territoriale, «Prix santé au travail de la fonction publique territoriale » - 7 rue Bergère - 75311 Paris Cedex 09.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS GENERALES

10.1 Tout participant autorise la MNT à procéder à toute vérification concernant son identité et ses coordonnées.

10.2 Le règlement est déposé à la SCP Olivier Jourdain et Frédéric Dubois, huissiers de justice associés, 121, rue de la Pompe – 75116 Paris

Ce règlement sera adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande en écrivant à Mutuelle Nationale Territoriale, Direction communication, 7 rue Bergère, 75311 Paris cedex 09 au plus tard le lundi 31 janvier 2016 (minuit, heure de la métropole). Les éventuels frais d'affranchissement engagés par le participant pourront être remboursés (au tarif lent en vigueur) par chèque bancaire.

Le règlement est également disponible sur le site Internet www.mnt.fr, rubrique « Prix santé au travail ».

10.3 L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, il était amené à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation (modification des modes d'accès au «Prix santé au travail de la fonction publique territoriale») dès le début du déroulement du «Prix santé au travail la fonction publique territoriale» ou en cours du déroulement du «Prix santé au travail de la fonction publique territoriale», ainsi que s'il était obligé de modifier et les modalités de déroulement du «Prix santé au travail de la fonction publique territoriale» objet du présent règlement. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux.

10.4 Toute participation au «Prix santé au travail de la fonction publique territoriale» implique l'adhésion au présent règlement. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement du «Prix santé au travail de la fonction publique territoriale», pourra donner lieu à l'éviction de la collectivité, l'organisateur se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

10.5 Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement sera soumise à l'appréciation souveraine de l'organisateur. L'organisateur décline toute responsabilité pour tous les incidents ou préjudices de toute nature qui pourraient intervenir en raison de la jouissance du lot attribué et/ou de son utilisation.

10.6 La nullité d'une clause du présent règlement n'affectera pas la validité des autres clauses. De plus, l'organisateur se réserve la possibilité d'apporter toute modification au règlement du «Prix santé au travail de la fonction publique territoriale», à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait. Le participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation au «Prix santé au travail de la fonction publique territoriale» à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. En cas de modification, un règlement modifié serait alors déposé auprès de la SCP Jourdain & Dubois – Huissiers.

10.7 L'organisateur se réserve, en fonction notamment du nombre de dossiers à examiner, la possibilité de modifier les dates prévues pour les délibérations et remises des prix. Une information sera alors diffusée sur le site Internet www.mnt.fr

.....

ARTICLE 11 - LITIGES

La loi applicable est la loi française. Les participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux concours. Tout litige né à l'occasion de l'exécution du présent règlement sera soumis aux tribunaux compétents à Paris.